

Règlement d'ordre intérieur des patients

- Art. 1. Sauf urgence, un patient ne peut être hospitalisé que s'il est en possession d'un bon d'hospitalisation, signé par un médecin des Cliniques et après s'être inscrit au bureau d'admission.
- Art. 2. Sauf urgence, le patient est prié de présenter, lors de son admission, les documents de son organisme assureur, par lesquels celui-ci s'engage à supporter les frais d'hospitalisation. Il est en outre invité à verser une provision.
- Art. 3. Les patients ne sont pas autorisés à apporter des appareils électriques (TV, électroménager, radiateur, ventilateur, émetteur CB...).
- Art. 4. Les heures de visite sont fixées chaque jour, de 13 h00 à 21 h00 à l'exception des Soins Intensifs, de la maternité et de la pédiatrie, où les visiteurs doivent respecter les consignes particulières établies. Dans tous les services, les visiteurs sont priés de quitter les chambres au moment des soins.
En dehors de ces heures, les visiteurs ne sont admis que moyennant une autorisation particulière.
- Art. 5. Les visiteurs sont priés de suivre les instructions du personnel médical, paramédical et administratif. L'infirmière chef de l'unité de soins veille en particulier à restreindre le nombre de visiteurs dans les chambres (maximum 2 à 3 visiteurs par patients).
Il est également souhaitable que les enfants de moins de 10 ans ne rendent pas de visite aux patients, sauf à la maternité. Il est déconseillé que des personnes qui présentent une maladie des voies respiratoires rendent visite aux patients.
- Art. 6. Les visiteurs sont tenus à :
- ne pas fumer et à ne pas faire de bruit dans les unités de soins.
 - ne pas s'asseoir sur les lits.
 - ne pas manger la nourriture des patients.
 - ne pas apporter de nourriture ou de boissons alcoolisées.
 - ne pas apporter de plantes mises en terre.
 - ne pas employer les ascenseurs réservés au transport des patients
 - ne pas introduire d'animaux dans l'enceinte des cliniques.
- Art. 7. Le patient, ou son représentant légal, donne aux médecins l'autorisation d'appliquer tout acte médical nécessaire à l'établissement du diagnostic et du traitement motivant l'hospitalisation.
- Art. 8. Le patient, ou son représentant légal, donne son accord pour que les prélèvements biologiques ou tissulaires, réalisés à visée diagnostique ou en cours de traitement, soient conservés à des fins d'investigation scientifique, y compris à des analyses génétiques. Ces investigations se feront dans le respect des lois belges du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée, du 22 août 2002 sur les droits des patients et du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine. Le matériel ne sera utilisé que pour des projets de recherche visant à améliorer les connaissances médicales et biologiques. Ces projets auront obtenu préalablement l'accord de la Commission d'Ethique Biomédicale Hospitalo-Facultaire de l'UCL. Le patient, ou son représentant légal, donne aussi son accord pour que, sous les mêmes conditions, les données médicales concernant le patient soient analysées de façon rétrospective et confidentielle. L'utilisation de matériel tissulaire ou biologique à des fins scientifiques ne confère aucun droit au patient sur d'hypothétiques bénéfices commerciaux, tels qu'un brevet, qui pourraient être obtenus à l'issue de cette recherche. Une autopsie peut être pratiquée si le médecin l'estime nécessaire ou utile pour des raisons diagnostiques, scientifiques ou didactiques, à moins qu'une opposition n'ait été formulée par écrit par le patient ou, par son représentant légal ou à défaut par ses proches (époux(se), cohabitant(e), parents, enfants, frères ou sœurs). L'opposition à des analyses ou à une autopsie doit être exprimée explicitement, soit au bureau d'admission, soit au médecin chef de service ou à un des médecins appartenant à l'unité où le patient est hospitalisé ou soigné. L'opposition doit être notée immédiatement dans le dossier du patient et de toutes façons avant le début de l'acte médical.
- Art. 9. Par le fait de son admission, le patient accepte les instructions et les modalités d'application du présent règlement